
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

**AFFAIRES ECONOMIQUES,
DOUANES ET CONVENTIONS COMMERCIALES**

Mercredi 28 décembre 1949. — *Présidence de M. Laffargue, président.* — Dans une première partie de la séance, le Président a fait à la commission un compte rendu de la visite qu'il a récemment effectuée en Lorraine. Il a exposé les réalisations des industries de la Houille (Centrale de Carling, usine expérimentale de Marienau) — et évoqué les perspectives qu'ouvre la mise en chantier des installations de laminage continu à Seremange et Ebange.

La commission a ensuite décidé, à la suite d'un bref échange de vues, d'attendre le vote définitif de la loi de finances par l'Assemblée Nationale pour procéder à son examen ; elle a, par ailleurs, exprimé le désir d'entendre M. Monnet, commissaire général au Plan, sur le projet de loi relatif aux investissements.

Enfin, elle a désigné M. Walker comme rapporteur des projets de loi :

— (n° 905, année 1949) tendant à ratifier le décret du 9 novembre 1948, rendant applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève ;

— (n° 906, année 1949), tendant à ratifier la délibération du Conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, en date du 20 juin 1947, tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel ;

— (n° 907, année 1949), tendant à ratifier la délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, en date du 12 décembre 1947, demandant de rendre applicables à ce territoire les dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le Code métropolitain des douanes, à l'exception de certaines d'entre elles ;

— (n° 908, année 1949) tendant à ratifier le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du Conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, en date du 21 octobre 1948, modifiant l'article premier de la délibération de ladite assemblée, en date du 20 juin 1947, fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère.

Vendredi 30 décembre 1949. — *Présidence de M. Laffargue, président.* — La commission a entendu M. Jean Monnet, Commissaire général au Plan.

La première partie de cette audition a été consacrée à un exposé du Commissaire général sur les réalisations et les perspectives du plan.

Après avoir longuement insisté sur son désir de voir le Parlement et le pays parfaitement informés, de façon constante, de l'état précis des réalisations, M. Jean Monnet a analysé les éléments de la politique suivie en matière d'investissements.

Examinant la consistance du budget d'équipement, M. Monnet a rappelé que le montant total des prêts prévus au titre du fonds de modernisation et d'équipement était de 380,5 milliards. Déduction faite des prêts sociaux, accordés en vertu de lois antérieures, et des charges financières correspondant aux intérêts dus et à

l'amortissement des crédits à moyen terme, les dépenses d'investissements proprement dites ressortent à 336,1 milliards. Au surplus, certaines subventions prévues pour des opérations directement liées à la réalisation du plan, figurent dans d'autres crédits budgétaires, pour un total de 38,5 milliards.

L'ensemble de la dépense publique qui sera entraînée en 1950, par le plan de modernisation, se montera donc à 374,6 milliards.

Commentant les documents remis à la commission, M. Jean Monnet a tenu à présenter plusieurs observations générales.

Il a montré, en premier lieu, que les prêts du Fonds de modernisation et d'équipement sont inférieurs de 5 milliards au montant total des prêts autorisés en 1949 et de 170 milliards aux demandes initialement présentées au Commissariat au plan par les divers secteurs intéressés ; la seule opération nouvelle importante est le programme complémentaire d'équipement thermique.

En second lieu, M. Monnet a souligné que le financement des investissements du plan se fera en 1950, comme en 1949, sans appel à l'impôt : les 335 milliards de prêts à accorder par le fonds de modernisation seront financés de la façon suivante :

Contre partie de l'aide américaine	215 milliards
Ressources diverses non fiscales	38 —
Emprunts	82 —

Il a rappelé que la politique des investissements répond à une double nécessité :

— rattraper le retard pris dans le passé, pendant et avant la guerre : une large part des investissements répond à la nécessité de reconstituer le capital des houillères, des fours à coke, des usines à gaz ou de la sidérurgie ;

— assurer l'avenir du pays, en tant que nation indépendante. La France ne conserve son niveau de vie que grâce à une aide américaine, essentiellement temporaire : il faut qu'à l'expiration de cette aide, la France soit en mesure de produire suffisamment pour satisfaire à ses besoins intérieurs, à ceux des T. O. M. et à l'exportation ; il faut qu'elle soit en mesure de produire à un prix suffisamment bas pour pouvoir soutenir la concurrence internationale.

Les résultats déjà obtenus depuis trois ans : niveau de production égal à celui de 1929 — satisfaction des besoins de la consommation intérieure — développement des exportations, spécialement dans les Territoires d'Outre-Mer, maintien du plein emploi, sont dus pour une large part à la politique des investissements qui a été systématiquement poursuivie.

Devançant certaines critiques, M. Monnet a souligné que les sommes mises à la disposition des entreprises nationalisées ne font que transiter à travers celles-ci, pour être redistribuées entre les industries privées d'équipement chargées d'effectuer les travaux ou de fournir les outillages.

En définitive, toutes les opérations qui doivent donner à la France le moyen d'atteindre les objectifs de 1952 sont aujourd'hui pratiquement en cours et il ne s'agit plus que de les mener à bonne fin, avec continuité et économie.

A l'issue de cet exposé, le Commissaire général a répondu à diverses questions que lui ont posées MM. André, Brousse, Walker, Lemaire, Longchambon, Charles-Cros et le Président.

Il a indiqué que la poursuite des investissements devrait pouvoir être financée dans l'avenir grâce à l'accroissement de production résultant des investissements déjà réalisés. Il a admis que des déséquilibres ne pouvaient être exclus a priori dans l'avenir, entre la production et la consommation et il a montré que leur solution ne peut être trouvée que dans l'émulation et dans une saine concurrence entre les producteurs.

AGRICULTURE

Judi 29 décembre 1949. — *Présidence de M. Dulin, président.* —

Réunie au terme du débat de politique agricole, la commission a procédé à un échange de vues sur les conclusions qu'il convenait de lui donner. Elle s'est, finalement, ralliée à la proposition de résolution suivante, présentée par MM. Dulin, Brousse et Capelle :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à élaborer et à mettre rapidement en œuvre un programme de politique agricole s'inspirant des directives suivantes :

1° accélérer l'évolution technique de l'agriculture, condition indispensable d'une politique de libération des échanges ;

a) par une politique hardie d'équipement et de modernisation, notamment par la création d'un fonds d'équipement rural autonome, par l'institution de programmes pluriannuels et par l'application immédiate des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 permettant le report des crédits ;

b) par la mise à la disposition de la Caisse Nationale de Crédit agricole de fonds suffisants pour l'octroi de prêts spéciaux destinés à l'amélioration de l'habitat rural, à l'installation des jeunes à la terre et à l'accès à la petite propriété ;

c) par l'intensification de la recherche agronomique et de la propagande en vue de la vulgarisation des techniques modernes, en particulier par le rétablissement de la Direction de l'Enseignement au Ministère de l'Agriculture et le développement de l'enseignement post-scolaire agricole.

2° Poursuivre une politique de soutien des prix agricoles conforme au programme d'expansion et d'orientation de la production, notamment par l'organisation du stockage et de son financement, par le maintien du système de garanties pour les productions essentielles et par la recherche intensive des débouchés extérieurs ;

3° Garantir l'indépendance de la Mutualité agricole par le vote de son statut ;

4° Prendre toutes dispositions en vue du développement et de l'organisation de la Coopération agricole, singulièrement par le vote de son statut.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mercredi 28 décembre 1949. — *Présidence de M. Bernard Lafay, président.* — La commission a entendu M. Plait, son délégué auprès de la commission des finances en vertu de l'article 26 du Règlement, sur le projet de loi (n° 8337, annexe 25, A. N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. — Santé publique et population.

Après avoir fait une analyse des principaux crédits de ce budget, l'orateur a donné connaissance d'un entretien qu'il a eu avec M. Vaille, chef du service central de la pharmacie et qui a porté sur la chloromycétine, antibiotique puissant utilisé contre la typhoïde.

La commission a ensuite désigné :

— M. Mathieu comme rapporteur de la proposition de loi (n° 929, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux ;

— M. Leccia, comme rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 916, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 16 avril 1949 relatif aux études médicales afin de permettre aux étudiants en médecine de quatrième année, externes ou internes des hôpitaux dans les villes sièges d'écoles préparatoires, d'y achever leurs études.

FINANCES

Mardi 27 décembre 1949. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à l'examen pour avis des conclusions du rapport de M^{me} Devaud, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi tendant à régler au 1^{er} janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux économiquement faibles. Elle a décidé de déposer deux amendements : le premier, à l'article 6, tendant à prévoir le remboursement dans un délai de trois ans des avances qui seront consenties par le Trésor aux caisses prévues par la loi du 17 janvier 1948 instituant des organisations autonomes professionnelles de retraite vieillesse pour les non-salariés ; le second, tendant à préciser la rédaction de l'article 7 *bis*. Elle a chargé M. Bolifraud de rapporter pour avis ses décisions.

M. Fléchet a été désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 805, année 1949) portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliarat, renvoyé pour le fond à la commission de l'Intérieur.

Mercredi 28 décembre 1949. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission après avoir décidé de procéder, à titre de travail préparatoire d'information, à l'examen des premiers articles de la loi de finances issus des délibérations de l'Assemblée Nationale, a entendu un exposé d'un commissaire du Gouvernement qui a, tout d'abord, précisé, à la demande de plusieurs commissaires, les raisons qui ont conduit à proposer l'intégration dans le cadre du budget d'opérations jusqu'alors réalisées sur ressources de Trésorerie. Il a ensuite analysé les divers abattements opérés sur les propositions du Gouvernement par la commission des Finances de l'Assemblée Nationale, et par cette Assemblée. Enfin, il a répondu aux diverses questions que lui ont posées les commissaires.

La commission a, en outre, procédé à un échange de vues général sur les informations qui lui étaient ainsi apportées.

Jeudi 29 décembre 1949. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a entendu et discuté le rapport pour avis que lui a présenté M. Fléchet sur les conclusions de la commission de l'Intérieur relatives au projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

Au terme de cet examen, elle a décidé de présenter plusieurs amendements. A l'article premier, elle a refusé d'admettre, d'une part, l'extension de la loi aux personnels des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial et, d'autre part, le caractère obligatoire des transformations d'emplois prévues.

Elle a également décidé de compléter le troisième alinéa de l'article premier par les mots : « et sans que le total des crédits affectés aux nouveaux emplois, pour l'ensemble de l'année budgétaire en cours, puisse excéder celui des crédits prévus au même exercice pour les emplois transformés ».

Enfin, sur l'initiative, de M. Pellenc, elle a adopté un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa par les mots : « sauf en ce qui concerne ceux de ces organismes dont le budget est normalement arrêté par le Parlement. Pour ces derniers, les transformations proposées par les Ministres intéressés après avis des comités techniques paritaires feront l'objet d'une décision du Parlement à l'occasion de la discussion des lois budgétaires ».

Présidence de M. Maroger, vice-président. — La commission a ensuite procédé à l'audition du Ministre de la Défense nationale, qui lui a présenté un exposé sur les crédits militaires demandés pour 1950.

Ces crédits se chiffrent à 420 milliards, répartis de la manière suivante :

Air	76,100	} soit 280 milliards pour la Défense nationale proprement dite.
Guerre.....	111,500	
Marine.....	57,200	
Section commune	35,200	
Dépenses d'Indochine.....	115	
Dépenses dans les Terri- toires d'Outre-Mer	25	
Total	420 milliards	

Le Ministre a exposé que l'effort de compression des dépenses militaires avait été caractérisé par le souci de n'apporter aucune réduction aux crédits d'équipement et par la préoccupation de favoriser le développement des fabrications aéronautiques. Puis, étudiant successivement les crédits affectés aux trois armes, il a indiqué, pour chacune d'elles, les réalisations que l'on peut escompter de leur utilisation rationnelle. Dans le cadre de cette préoccupation, il a longuement analysé les dispositions de l'article 39 de la loi de finances relatif à la possibilité de transfert de crédits par décrets à l'intérieur des budgets des départements militaires. Il a particulièrement insisté sur l'intérêt de ce texte.

Il a ensuite répondu aux diverses questions que lui ont posées les commissaires et notamment MM. Boudet, Bolifraud, Chapalain, Debû-Bridel, Lamarque, Lieutaud, Maroger, vice-président, Pelenc et Saller.

Samedi 31 décembre 1949. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen pour avis du projet de loi (n° 946, année 1949) relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Fidèle à la position qu'elle avait prise au mois de juillet dernier, elle a considéré que ce texte ne devait pas avoir d'autre portée qu'une reconduction des dispositions en vigueur en 1949. C'est pourquoi elle a donné un avis favorable aux conclusions de la commission de l'Intérieur. Elle a toutefois adopté deux amendements, le premier tendant à supprimer la seconde phrase du troisième alinéa de l'article premier doublant la majoration facultative de 0,25 0/0 du taux de la taxe en ce qui concerne les entreprises intégrées, le second tendant à introduire les dispositions suivantes : « l'article 43 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par ce qui suit :

« En ce qui concerne les ventes d'eau, d'électricité et de gaz, la quote-part revenant aux communes du produit de la taxe perçue sur le chiffre d'affaires réalisé dans chaque centre distributeur sera réparti, pour leur être attribué, entre toutes les communes dépendant dudit centre proportionnellement au montant des ventes faites dans chaque commune. En outre, la quote-part du même produit revenant aux départements sera répartie pour leur être attribuée à chacun des départements dépendant dudit centre proportionnellement au montant des ventes faites dans chaque département ».

Au cours d'une seconde séance, tenue dans la soirée, la commission a adopté, sur le rapport de M. Jean Berthoin, rapporteur général, une proposition de loi tendant à accorder une aide immédiate de 50 millions de francs aux victimes du sinistre de Cherbourg des 24 et 25 novembre 1949. Mise au courant des travaux de l'Assemblée Nationale par son Président, elle a décidé de reporter à 21 heures 30 l'examen du projet de loi portant ouverture de crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950.

Au cours d'une troisième séance, tenue dans la nuit, la commission a procédé à l'étude du douzième provisoire pour le mois de janvier 1950.

L'article 11 concernant des autorisations de programme demandées au titre du budget de la Défense nationale dont le total correspond à celui qui figure dans le projet de budget pour 1950 a donné lieu à un assez ample débat. La commission a entendu

le Ministre de la Défense nationale qui a fait valoir qu'il lui était indispensable de connaître dès le début de l'exercice le montant des crédits de programme qui lui étaient alloués pour pouvoir lancer dans les meilleures conditions possibles les fabrications de matériels militaires. Après son départ, la commission a adopté cet article auquel elle a ajouté la disposition suivante, adoptée à mains levées, par 9 voix contre 2 et 3 abstentions :

« Les engagements autorisés par le présent article devront, s'ils dépassent les 3/12^e du montant de l'un des chapitres visé à l'Etat A, être notifiés aux commissions des Finances et de la Défense nationale du Parlement ».

Elle a également adopté une rédaction plus précise de l'article 16 *ter* (nouveau) ainsi conçue :

« Désormais, l'incorporation directe de bénéfices au capital est assimilée du point de vue fiscal à une incorporation de réserves ».

INTÉRIEUR
(ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

Vendredi 30 décembre 1949. — *Présidence de M. Léo Hamon, président.* — *Au cours d'une première séance*, tenue dans la matinée, la commission a procédé à un examen officieux du projet de loi (n° 946, année 1949) relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Au moment où la commission s'est réunie, ce texte était en cours d'examen par l'Assemblée Nationale, qui avait adopté la procédure d'urgence ; le Président s'est donc borné à faire aux Commissaires un résumé des débats en cours devant la première assemblée et les amendements adoptés ou rejetés en séance publique ont fait l'objet d'un premier examen par la commission.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans la soirée, la commission a continué l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la taxe locale additionnelle et a procédé à l'audition de M. Moatti, directeur de l'Administration départementale et communale au Ministère de l'Intérieur. Celui-ci, après

avoir exposé l'économie du projet de loi, a brossé un tableau de l'état actuel des finances locales. Il a souligné que les budgets locaux, dans leur ensemble, se montent à quelque 300 milliards couverts à concurrence de 85 milliards par la taxe locale additionnelle sur le chiffre d'affaires et, à concurrence de 100 milliards, par les centimes.

Comment se présente, dans ces conditions, pour 1950, la recherche de l'équilibre des budgets locaux ?

Du côté des recettes, le projet de loi en cours d'examen, une fois adopté, apportera aux collectivités locales 85 milliards de recettes, comme précédemment, mais les communes et les départements perdront les 2 milliards 700 millions de la contribution exceptionnelle de l'Etat au fonds commun et les 3 milliards 700 millions de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les communes.

Le chapitre 503 a, en effet, disparu du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1950. Soit une diminution de recettes de 6 milliards et demi : du côté des dépenses, les collectivités locales se voient imposer une surcharge de 10 à 12 milliards par la loi du 2 août 1949 sur les aveugles civils, de 2 à 3 milliards par la loi du 2 août 1949 sur les économiquement faibles, de 1 à 2 milliards par la loi de péréquation des retraites des personnels communaux, de 3 à 4 milliards par diverses dispositions fiscales, de 15 à 17 milliards par l'effet du reclassement des fonctionnaires. Au total, on déchiñre donc un surcroît de dépenses de 30 à 40 milliards et une perte de recettes de plus de 6 milliards.

M. Moatti a laissé aux Commissaires le soin de tirer les conclusions qui s'imposent de cet état de fait.

Le projet de loi a été, ensuite, examiné article par article.

Article premier. — Un amendement de M. Chaintron tendant à rétablir l'ancienne taxe sur les ventes au détail a été rejeté par 7 voix contre 3.

Un amendement de M. Denvers tendant à exonérer du payement de la taxe les constructions navales et les mareyeurs a été adopté par 6 voix contre 5.

Le troisième alinéa du texte de l'Assemblée Nationale a été rédigé de la façon suivante : « En outre, les Conseils municipaux pourront, par délibération spéciale, instituer une majoration de

0,25 0/0 en sus du taux prévu à l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et de 0,50 0/0 pour les affaires passibles de la taxe locale au taux de 2,70 0/0.

Article 2. — La commission a décidé, par 8 voix contre 2, la disjonction du paragraphe premier de cet article et l'a remplacé par les dispositions suivantes : « Le produit de la taxe locale visé à l'article précédent est attribué intégralement et uniformément, comme suit :

- 60 0/0 à la commune ;
- 15 0/0 au département ;
- 25 0/0 au fonds national de péréquation ».

Dans le 4^o de cet article, les 2^e et 3^e paragraphes ont été joints à la demande de M^{me} Devaud et de M. Debû-Bridel.

Article 3. — Un 3^e et un 4^e alinéas nouveaux ont été adoptés à la demande, le premier de M. Vanrullen et le second de M. Léo Hamon. Ils ont été ainsi rédigés :

« Toutefois, les collectivités sièges de comptoirs de vente de charbon ne peuvent, pour 1949 et 1950, prétendre à une attribution compensatrice de perte de recettes au titre de la taxe locale qu'elles ont encaissées pour l'exercice 1948, à raison des ventes de charbon.

« Le crédit prévu au chapitre n^o 507 du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1949, demeure, en tout état de cause, affecté au fonds national de péréquation et sera réparti par les soins de son comité ».

La commission a nommé M. Léo Hamon rapporteur du texte ainsi modifié et a décidé de procéder, dans la journée de samedi, à une seconde lecture du texte.

Samedi 31 décembre 1949. — *Présidence de M. Léo Hamon, président.* — La commission, en deuxième lecture, a apporté les modifications suivantes au texte qu'elle avait adopté la veille :

1^o à l'article premier, M. Denvers, a bien voulu accepter de retirer ses amendements concernant l'exonération des mareyeurs et des constructions navales ; il s'est réservé le droit de les défendre en séance publique ;

2° la commission a, ensuite, rétabli le texte de l'alinéa 3 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale en y ajoutant seulement une disposition permettant la perception de la surtaxe de 0,25 0/0 à un taux double pour les affaires passibles de la taxe locale au taux de 2,70 0/0.

Les articles suivants ont été maintenus dans la rédaction qui leur avait été donnée la veille.

JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Mardi 27 décembre 1949. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a terminé l'examen du rapport de son Président sur la proposition de loi (n° 856, année 1949) tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Le Président a proposé d'apporter au texte de l'Assemblée Nationale les deux légères modifications suivantes :

1° désigner uniformément les élus par l'appellation « membre de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française », de façon à harmoniser les dispositions contenues dans les différents articles de la proposition de loi ;

2° prévoir que tous les membres non mobilisés du Parlement, et non pas seulement ceux de l'Assemblée Nationale, pourront être chargés en temps de guerre de missions spéciales aux armées, à l'intérieur et à l'étranger.

Les conclusions du Président ont été adoptées à l'unanimité.

La commission a, ensuite, entendu le rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi (n° 785, année 1949) relative aux locations-gérances de fonds de commerce.

Le rapporteur a dégagé le triple objet du texte étudié :

1°) organiser une publicité de la mise en gérance ;

2° rendre exigibles les dettes du propriétaire du fonds au moment de la mise en gérance ;

3° rendre exigibles les dettes du locataire-gérant à la fin du contrat.

Approuvant pleinement le premier point, il s'est, par contre, déclaré hostile aux deux autres.

Après le large échange de vues qui a suivi l'exposé du rapporteur, les articles premier (définition de la location-gérance), 2 (publicité) et 3 (inscription au registre du commerce) ont été adoptés avec des modifications d'ordre rédactionnel et les articles 4 et 5 (mention de la qualité de locataire-gérant sur les documents commerciaux) dans le texte transmis. L'article 6 (principe de l'exigibilité des dettes du propriétaire du fonds au moment de la mise en gérance) a été disjoint par 4 voix contre 2. Toutefois, sur la proposition de M. Gilbert Jules, il a été décidé, également, par 4 voix contre 2, de donner aux créanciers du propriétaire du fonds la faculté de saisir le juge pour prononcer la déchéance du terme lorsque la mise en location-gérance est de nature à compromettre les sûretés garantissant le recouvrement de leurs créances.

La suite de l'examen du rapport de M. Boivin-Champeaux a été renvoyée au lendemain.

Ont été désignés comme rapporteurs :

— M. Rabouin de la proposition de loi (n° 901, année 1949) tendant à modifier les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du Code Civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse An XI contenant organisation du notariat ;

— M. Delalande de la proposition de loi (n° 911, année 1949) tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix.

Mercredi 23 décembre 1949. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi (n° 785, année 1949) relative aux locations-gérançes de fonds de commerce.

Pour tenir compte des décisions prises la veille, le rapporteur a proposé pour l'article 6 la nouvelle rédaction suivante :

« En cas de location-gérance, les dettes du propriétaire du fonds pourront être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds, s'il est établi que la location-gérance met en péril leur recouvrement.

« L'action devra être introduite, à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 3 ».

Cette rédaction a été adoptée à l'unanimité.

En conséquence, les articles 7, 8 et 9 ont été disjointes. A la disposition rendant exigibles les dettes du locataire-gérant à l'expiration du contrat (article 10), a été substitué un texte organisant une procédure de publicité destinée à prévenir les tiers de la fin de la location-gérance.

L'article II a été adopté avec une modification de forme.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans la soirée, la commission a examiné les amendements au texte présenté par le Président dans son rapport (n° 918, année 1949) sur la proposition de loi (n° 856, année 1949) tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Elle a adopté, par 11 voix et 2 abstentions, les amendements (n° 1 à 18 inclus) de M. Michel Debré tendant à présenter le dispositif sous une forme nouvelle (distinction entre le Parlement, d'une part, et l'Assemblée de l'Union Française et le Conseil Economique, d'autre part) étant entendu que seules les assemblées composant le Parlement pourraient désigner des commissions d'enquête.

Un amendement de M^{me} Girault (n° 19) tendant à la suppression de l'article 8 (peines applicables en matière de provocation à des rassemblements sur la voie publique ayant pour objet la discussion de pétitions) a été repoussé par 8 voix contre 2.

Par ailleurs, il a été décidé :

1°) par 9 voix contre 2, de substituer, à l'article premier, aux mots « Conseil des ministres » le terme « Gouvernement » ;

2°) à l'article 18, de supprimer la disposition ordonnant l'application des textes sur l'option au cas où une loi ultérieure créerait une incompatibilité entre les mandats de membre de l'Assemblée de l'Union Française et de membre de l'Assemblée Algérienne.

Vendredi 30 décembre 1949. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 942, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Elle a vivement regretté que le projet de loi déposé le 30 mars 1949 par le Gouvernement (n° 6895 A. N.) n'ait pas été examiné par l'Assemblée Nationale et que le Parlement se trouve une fois encore dans l'obligation de proroger la législation actuellement en vigueur.

Par 6 voix contre une, elle a repoussé deux amendements de M^{me} Girault tendant, le premier, à porter de six mois à un an la durée de la prorogation envisagée, le second à retirer aux préfets la faculté de mettre fin aux attributions d'office de logement.

Le projet de loi a été adopté dans la rédaction même de l'Assemblée Nationale.

M. de Félice en a été nommé rapporteur. Tous les votes intervenus au cours des séances figurant au présent bulletin ont été acquis à la suite de scrutins à mains levées.

MARINE ET PÊCHES

Mercredi 28 décembre 1949. — *Présidence de M. Abel-Durand, président.* — La commission a adopté le rapport supplémentaire de M. Razac sur le projet de loi (n° 885, année 1949) modifiant l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926, portant Code du Travail maritime : elle propose de fixer, sans le chiffrer, le taux de compétence des juges de paix en cas de litiges sur l'exécution des contrats d'engagement maritime au taux du droit commun en matière civile. L'avantage de cette réforme serait d'éviter le vote d'une loi spéciale chaque fois que ce taux est modifié par suite des variations monétaires.

M. Denvers a, d'autre part, obtenu le renvoi à une séance ultérieure de la discussion de son rapport sur le projet de loi (n° 875, année 1949) portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du Code du Travail maritime (apprentissage maritime) pour obtenir le complément d'information qui lui est indispensable.

Le Président a rendu compte de la cérémonie du lancement d'un chalutier à Quevilly, à laquelle il a pris part, et qui a été l'occasion pour le Sous-Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande de préciser, dans un discours, la politique de son département.

Enfin, le Président a communiqué à ses collègues une note de ce département, faisant le bilan de la situation de notre flotte de commerce et soulignant les risques de crise dans l'industrie des constructions navales.

Vendredi 30 décembre 1949. — *Présidence de M. Abel-Durand, président.* — La commission s'est réunie pour examiner, en ce qui concerne les pêches maritimes et la reconstruction de la flotte de commerce, le projet de loi (nos 8734 et 8835 A. N.) relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Après intervention de MM. Jaouen, Rochereau, Denvers et du Président, elle a décidé de déposer des amendements pour exonérer, au moins partiellement, les mareyeurs et les entreprises de constructions navales.

MOYENS DE COMMUNICATION, TRANSPORTS ET TOURISME

Judi 29 décembre 1949. — *Présidence de M. Boisrond, président.* — La commission a entendu un exposé de M. Fouques-Duparc sur les problèmes soulevés par le statut de l'aviation civile et commerciale.

Examinant, tout d'abord, les principes généraux du statut, M. Fouques-Duparc a rappelé la nécessité de maintenir les liaisons aériennes internationales et celles de l'Empire pour des questions de prestige, celle aussi de laisser libre-jeu à la concurrence, afin de faire du transport aérien « au meilleur prix ».

Le rapporteur provisoire a examiné, ensuite, la situation des principales sociétés d'aviation étrangères aux U. S. A. (4 grandes compagnies privées), en Belgique (la S. A. B. E. N. A.) et en

Hollande (la K. L. M.), en la comparant à celle de la Compagnie nationale Air-France et des compagnies privées qui travaillent dans des conditions trop précaires.

Il a étudié, tout particulièrement, l'organisation de la Compagnie nationale Air-France : matériel, techniciens et, surtout, situation budgétaire, en rappelant les différentes subventions dont elle a pu bénéficier (au titre du budget, des comptes spéciaux du Trésor, de l'Aide Marshall, des territoires coloniaux ou des Etats associés) et il a montré quel a été, jusqu'à présent, le rôle joué par les sociétés privées d'aviation, qui ont transporté, en 1948, 26 0/0 des passagers et 57 0/0 des marchandises.

S'attachant à l'étude du projet de loi portant organisation de l'aéronautique marchande, M. Fouques-Duparc a rappelé la composition du Conseil de l'aéronautique marchande (C. A. M.), objet des articles 4 à 8 du statut et il a marqué la nécessité de la concurrence entre Air-France, les sociétés étrangères et même les Compagnies maritimes.

Le rapporteur provisoire a terminé son exposé en évoquant les trois situations dans lesquelles pourrait se trouver la commission devant le texte voté à l'Assemblée Nationale : adoption d'un projet de loi donnant entière satisfaction, modifications dans le but d'amender le texte de manière efficace, rejet et proposition d'un contre-projet.

M. Aubert s'est alors élevé contre l'idée d'un contre-projet négatif qui ne tiendrait pas suffisamment compte des articles positifs du texte voté à l'Assemblée Nationale ; il a évoqué la situation actuelle des sociétés nationales de constructions aéronautiques, en déplorant la politique suivie par le Gouvernement à cet égard ; subventions, d'une part, manque de réorganisation de l'autre. M. Méric a cité l'exemple de l'appareil français S. E. 2010 « Armagnac » à propos duquel il a été chargé de faire un rapport par la Sous-Commission de contrôle des entreprises nationalisées du Conseil de la République.

Le Président a fait, enfin, un bref compte rendu de l'activité de la commission au cours de l'année 1949 : examen de textes, auditions importantes, voyages d'information, études de différents problèmes : prix de l'essence, circulation automobile routière, politique touristique de la France, coordination du rail et de la route, statut de l'aéronautique.

M. Aubert, après avoir souligné l'importance des budgets ressortissant à la compétence de la commission (Travaux publics, Aviation civile, P. T. T.) a exprimé le désir que celle-ci suive attentivement les travaux de la commission des finances du Conseil de la République et il a reçu, sur ce point, l'assentiment unanime des Commissaires.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

Jeudi 29 décembre 1949. — *Présidence de M. Bernard Chochoy, président.* — La commission a pris connaissance des avis divergents donnés par la commission de la justice et la commission des finances relativement au rapport (n° 870, année 1949) de M. Driant, sur la proposition de loi (n° 816, année 1949) tendant à modifier l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Après avoir entendu les observations de M. Roland Cadet, Directeur des dommages de guerre au Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, elle a décidé de maintenir son texte et de repousser tout amendement, y compris la motion préjudicielle déposée par M. Kalb au nom de la commission de la Justice.

Le Président a, ensuite, présenté, suivi en cela par la commission, un avis favorable au rapport de la commission des finances concluant à l'adoption de la proposition de loi (n° 814, année 1949) portant modification de l'article 6 de la loi du 21 mars 1948 instituant une Caisse autonome de la Reconstruction.

Enfin, M. Varlot a présenté son rapport, favorable à la proposition de résolution (n° 833, année 1949) de M. Landry, concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles. A cette occasion, il a fait ressortir l'importance des répercussions financières de l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers.